

Dreizehnte Sitzung – Treizième séance

Freitag, 17. Dezember 1982, Vormittag

Vendredi 17 décembre 1982, matin

08.00 h

Vorsitz – Présidence: Herr Eng

Präsident: Wir behandeln persönliche Vorstösse. Die Liste ist Ihnen ausgeteilt worden. Gemäss bisheriger Tradition können Motionäre und Postulanten kurze Erklärungen abgeben. Diskussionen werden verschoben. – Der Rat ist mit diesem Vorgehen einverstanden.

82.322

Motion Tochon

Hygiene der Tierprodukte. Neues Gesetz

Hygiène des aliments d'origine animale.

Nouvelle loi

Wortlaut der Motion vom 1. März 1982

Der Bundesrat wird eingeladen, im Rahmen der Revision der Lebensmittelgesetzgebung ein neues Gesetz über die Hygiene der tierischen Lebensmittel auszuarbeiten.

Dieses neue Gesetz soll den Veterinärhygienikern erlauben, eine hygienisch möglichst einwandfreie Qualität der tierischen Lebensmittel zu gewährleisten, wie sie von den Konsumentenorganisationen und der Bevölkerung ganz allgemein sowie im Bericht der Geschäftsprüfungskommission gefordert wird.

Texte de la motion du 1^{er} mars 1982

Dans le cadre de la révision de la loi sur le contrôle des denrées alimentaires, le Conseil fédéral est invité à élaborer une nouvelle loi sur l'hygiène des aliments d'origine animale.

Cette nouvelle législation devrait permettre aux médecins-vétérinaires hygiénistes de répondre aux vœux émis par les associations de consommateurs et par la population en général, et par le rapport de la Commission de gestion, de garantir au mieux la qualité sanitaire des produits d'origine animale.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Barras, Butty, Cumberg, Darbellay, Duboule, Dürr, Eppenberger-Nesslau, Gautier, Jung, Kühne, Risi-Schwyz, Soldini, Thévoz, Wilhelm

(14)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Historique

Le 13 novembre 1981, la Commission de gestion publiait le rapport 81.066 sur le contrôle des denrées alimentaires, à titre d'exemple, les hormones dans la viande de veau.

Ce rapport a le mérite de pouvoir servir de base de discussion en vue de l'élaboration d'une nouvelle politique de la santé dans le cadre du contrôle des denrées alimentaires. Relevons en effet que la politique actuelle concernant l'hygiène alimentaire, qui est un élément essentiel dans la protection de la santé, repose sur une base ancienne puisque la loi sur le contrôle des denrées alimentaires date de 1905. L'esprit de cette loi, malgré toutes les adaptations dont elle a été pourvue, ne convient plus à notre époque.

Compétences

Le rapport relève l'existence de conflits de compétences, soit entre l'Office fédéral de la santé publique, dépendant du Département fédéral de l'intérieur, et l'Office vétérinaire fédéral, dépendant du Département fédéral de l'économie publique; soit entre vétérinaires hygiénistes et chimistes alimentaires.

Le contrôle sanitaire, qui doit se poursuivre de l'étable à la table pour tous les produits d'origine animale, est un contrôle essentiellement vétérinaire puisqu'il impose une parfaite connaissance de l'animal à celui qui juge de la qualité de ses produits et des risques éventuels qui découlent de leur consommation.

Ce point de vue est du reste celui de la plupart des pays qui appliquent une telle politique.

Nous avons déjà abordé cette question lors du dépôt, le 4 mars 1981, d'une question ordinaire où nous écrivions à l'alinéa 1^{er}: «Comme denrée alimentaire la viande, plus que tout autre aliment, demande des connaissances dans des disciplines médicales telles que la microbiologie, l'épidémiologie, les zoonoses, la pathologie, la toxicologie, etc.» A l'alinéa 2, nous déclarions que: «La CEE, l'OMS et la FAO estiment que ce travail de médecine préventive doit être assuré par les médecins-vétérinaires spécialistes de l'hygiène des viandes» (Références: publication de la FAO et de l'OMS 1975, rapport n° 573. Etudes agricoles de la FAO n° 96: contribution de la profession vétérinaire à l'action de santé publique).

Hygiène et fraudes

Sur ce plan, il n'existe pas un mais deux contrôles qui sont différents et se complètent.

Le vétérinaire hygiéniste, dont les missions sont définies non seulement par la loi sur les denrées alimentaires mais aussi par la loi sur les épizooties, a toujours porté principalement son attention sur l'aspect sanitaire de l'aliment d'origine animale. Il est facile de montrer, en effet, que les risques les plus fréquents encourus par le consommateur surviennent lorsque les conditions d'hygiène, qui doivent être observées lors de la production et de la mise dans le commerce des denrées d'origine animale, ne sont pas respectées.

Le chimiste alimentaire, par contre, dont l'activité essentielle est de rechercher dans les denrées les produits interdits et ceux qui sont nuisibles à l'homme, a une mission différente du vétérinaire hygiéniste; elle la complète mais ne peut la remplacer.

Que l'on donne au vétérinaire le mandat, parfaitement défini sur le plan légal, ce qui n'est pas le cas actuellement, de garantir la salubrité de toutes les denrées d'origine animale tout au long de la chaîne qui va de la production à la consommation, et le problème sera réglé.

Propositions:

1. Unité de responsabilité. A l'inverse des recommandations de la Commission de gestion d'automne 1981, qui prévoit une restriction excessive de l'activité des médecins-vétérinaires au contrôle de l'étable à l'abattage (p. 15, n° 34), nous estimons au contraire qu'une extension des compétences de l'Office vétérinaire fédéral et des Offices vétérinaires cantonaux s'impose.

En effet, celles-ci devraient inclure la surveillance complète de la chaîne alimentaire animale. Cette surveillance s'exercerait non seulement sur la qualité du produit fini mais également sur celle des composants utilisés pour sa production et sur les conditions de leur utilisation.

Cette surveillance pourrait être complétée tout au long de la chaîne par des recherches de résidus et de produits dont l'utilisation n'est pas autorisée. Cette solution présenterait l'avantage de l'unité de responsabilité.

2. Moyens. Pour réaliser ces missions, le vétérinaire hygiéniste doit posséder les moyens légaux et financiers, ce qui n'est pas le cas actuellement, pour garantir au consommateur un aliment de haute qualité sanitaire. Dans ce but, une refonte de la législation actuelle s'impose.

Mitteilungen des Präsidenten

Communications du président

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	V
Volume	
Volume	
Session	Wintersession
Session	Session d'hiver
Sessione	Sessione invernale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	13
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.12.1982 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1778-1778
Page	
Pagina	
Ref. No	20 011 032